

DECRET N° 2006-030 DU 27 JANVIER 2006

portant création d'une Commission d'Enquête
Chargée de vérifier la gestion financière de la
Direction des Services de Liaison et de
Documentation dans la période allant de 1996 à 2005.

***Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement.***

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 Avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars 2001 ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 Février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 Septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République ;
- Vu** le décret n° 96-495 du 30 Octobre 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Cabinet Militaire ;
- Vu** le décret n° 92-5 du 22 janvier 1992 portant Création et attribution de la Direction des Services de Liaison et de Documentation ;

DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé une Commission d'Enquête chargée de vérifier la gestion financière de la Direction des Services de Liaison et de Documentation dans la période allant de 1996 à 2005.

Article 2 : La Commission d'Enquête est composée comme suit :

- **Président** : Intendant Militaire de 1^{ère} classe LAFIA BLOKPO Mohamed, Inspecteur Général des Armées.

- **Rapporteur** : Intendant Militaire de 2^{ème} classe KODA Alidou de la Direction du Service de l'Intendance des Armées.

- **Membres**

- Adjudant-Chef KOULOUBOU Dossou Comlan, Chef Comptable du Cabinet Militaire

- Adjudant-Chef GOUNOU Zimé, Trésorier de la Direction du Service de l'Intendance des Armées ;

- Adjudant-Chef MOUMOUNI Auguste, Service Audit et Organisation de la Direction du Service de l'Intendance des Armées.

Article 3 : La Commission d'Enquête dispose de vingt et un (21) jours à compter de la date de signature du présent décret pour déposer les résultats de ses travaux au Cabinet Militaire du Président de la République.

Article 4 : Les moyens matériels et financiers nécessaires à l'exécution de la mission seront mis en place par le Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 5 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 27 janvier 2006

***Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement.***



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR-4, MFE-1, MDN-2, SGG-2, CAB/MIL-1, DSLD-1, JORB-1, Intéressés-5, A/C-1.